

Arrêt

n° 346 943 du 20 mai 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 avril 2025 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mars 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 27 avril 2026.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me C. DESENFANS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bapa et de religion catholique. Vous êtes né le [...] à Bapa, vous êtes célibataire et avez un enfant.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Entre 2016 et 2019, vous travaillez sur des chantiers en tant que couvreur charpentier. En 2019, après trois mois de salaires impayés, vous décidez d'aller porter plainte contre votre employeur. À la gendarmerie, vous rencontrez [M. N. T.], directeur de l'organisation (internationale) de défense des droits de l'homme (ODDH ou

DDHI). Celui-ci vous explique qu'au vu de votre situation économique, votre plainte ne porterait pas ses fruits et que votre employeur ne serait pas inquiété. Il vous offre un emploi au sein de la DDHI qui lutte contre la contrebande sur l'ensemble du territoire camerounais. Vous êtes, entre 2019 et 2020, éclaireur, avant de devenir agent stagiaire de renseignements, entre 2020 et mai 2021. Vous travaillez activement dans le démantèlement de réseaux de contrebande de toutes sortes et sur l'ensemble du territoire. Certains contrebandiers que vous avez fait arrêtés dévoilent votre identité sur les réseaux sociaux, ainsi qu'à leurs comparses. En mai 2021, vous abandonnez votre poste « d'indic » pour devenir chauffeur au sein de l'organisation. Vous continuez à être reconnu et menacé de mort sur les réseaux sociaux. En novembre 2021, vous vous réfugiez chez votre ami [S. D. N.], homosexuel. Au même moment, votre véhicule est incendié. Craignant d'être retrouvé par les contrebandiers, vous quittez Douala pour Yaoundé. Vous vous réfugiez chez [M. D. W. T.], également homosexuel. Votre domicile, à Douala, est incendié. Vous vivez chez [D.] entre novembre 2021 et avril 2022. Un soir d'avril 2022, vous décidez tous les deux de vous rendre à « L'émergence », une boîte de nuit, secrètement fréquentée par la communauté LGBTQIA+. De retour, vous êtes violemment agressés par les habitants du quartier. Le Chef de quartier vient calmer la situation ce qui vous permet de fuir. Vous fuyez en direction de Garwa avant de quitter le Cameroun entre le 10 et le 16 avril 2022. [D.], quant à lui, fuit à Douala, où il sera arrêté en août 2022 pour homosexualité et incarcéré à New Bell jusqu'au 1er mars 2024. Suite à votre fuite, des photographies de vous et [D.] sont publiées sur Facebook indiquant que vous êtes homosexuels.

Après avoir quitté le Cameroun, vous passez par le Nigéria, où vous travaillez dans de mauvaises conditions au profit de la personne qui vous fait avancer. Vous subissez des violences sexuelles au Nigéria. Vous traversez, ensuite, le Niger pour arriver en Algérie, où vous restez entre mai et juillet 2022. Vous y travaillez, toujours au profit de personnes qui vous font avancer. Vous séjournez en Tunisie entre juillet 2022 et le 13 mars 2023 mais, la situation des étrangers s'y dégradant, vous effectuez la traversée vers l'Italie le 19 mars 2023. Vous y restez jusqu'au 2 mai 2023. Vous arrivez en Belgique le 7 mai 2023 et introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers, le 8 mai 2023.

Pour appuyer vos déclarations, vous déposez plusieurs documents.

B. Motivation

Vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'a pour sa part constaté aucun besoin de ce type. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard.

Au fondement de votre demande de protection internationale, vous invoquez deux craintes principales. Vous dites craindre, d'une part, les réseaux de contrebandiers, qui opèrent sur l'ensemble du territoire camerounais. Ceux-ci voudraient votre mort, en raison du travail de démantèlement que vous auriez effectué entre 2019 et 2021. D'autre part, vous dites craindre une peine de prison, en raison d'une homosexualité qui vous serait imputée (cf. Notes de l'entretien personnel du 23 septembre 2024, ci-après NEP, pp. 19-20). Le CGRA ne peut tenir ces craintes comme fondées pour les raisons suivantes.

1 - Il ne peut être établi que des contrebandiers cherchent à vous nuire et à vous tuer.

Vous ne parvenez pas à convaincre le CGRA de votre activité professionnelle, au sein d'une organisation portant le nom DDHI, œuvrant dans le démantèlement de réseaux de contrebande, entre 2019 et 2021.

- Vous tenez des propos divergents concernant le fondement de votre crainte. À l'Office des étrangers (OE) vous invoquez des craintes relatives à des violences familiales mais vous ne faites aucunement mention de réseaux de contrebande ou de craintes relatives à une ancienne activité professionnelle.

- Vous vous contredisez au sujet de votre activité professionnelle. Vous ne mentionnez nullement une quelconque activité d'agent de renseignements à l'OE, vous déclarez être maçon et chauffeur de profession (Cf. Déclarations OE, 05/06/23, question 12). Vous ne corrigez pas, non plus ces déclarations lors de votre entretien personnel (Cf. NEP, p. 5).

- Les descriptions que vous faites des rôles d'éclaireur et d'agent stagiaire de renseignements sont extrêmement vagues, confuses et contiennent des contradictions (Cf. NEP, pp. 13, 14, 15, 28).

- o Vous ne présentez aucune différence entre les fonctions d'éclaireur et d'agent stagiaire de renseignements (Cf. NEP, p. 14). Vous expliquez dans les deux cas, vous faire passer pour un client auprès de vendeurs de produits illégaux. De plus, vous vous définissez comme un « stagiaire » mais aucune notion

de stage, d'accompagnement ou d'apprentissage ne transparaît de votre description de la fonction (Cf. NEP, pp. 13, 14, 15, 28).

o Vous tenez de propos confus sur la temporalité de l'intervention des « indics ». Vous expliquez d'abord que les agents de renseignements, ou « indics » n'intervenaient que lorsque vous veniez les informer du nombre de points de vente présents dans une rue donnée après vous être fait passer pour un acheteur auprès des vendeurs (Cf. NEP, p. 13). Alors que vous affirmez, par la suite, que les « indics » intervenaient lorsqu'un vendeur allait chercher la marchandise afin de les prendre sur le fait (Cf. NEP, p. 14).

o Vos déclarations sur votre rôle d'agent stagiaire en mission manquent d'éléments concrets. Vous vous contentez de dire que les éclaireurs venaient vous informer des lieux de points de vente et que, par la suite, vous alliez vous positionner devant la maison concernée pour pouvoir constater par vous-même s'il s'agissait bien d'un point de vente (Cf. NEP, p. 28).

o Vous décrivez vaguement votre année d'éclaireur comme une année de formation, durant laquelle on vous apprend comment démanteler, tout en voyageant (Cf. NEP, p. 13). Cependant, vous dites, ultérieurement, qu'hormis votre stage d'agent de renseignements, vous n'avez reçu aucune formation (Cf. NEP, p. 28).

• Les documents que vous déposez pour étayer le fait que vous ayez travaillé pour une organisation nommée DDHI ont une force probante plus que limitée.

o Vous déposez la photographie d'une carte d'« agent stagiaire de renseignement N°1 » à votre nom (Cf. pièce n°5, farde documents). Cette carte, facilement reproductible sur un logiciel de traitement de texte, contient une faute dans l'orthographe de votre prénom ainsi qu'une erreur concernant votre lieu de naissance. De plus, vous déclarez avoir envoyé ce document à votre ami [W. T., M. D.], en 2020 (Cf. NEP, p. 23). Cependant, selon vos déclarations, ce n'est qu'en novembre 2021 que [S.] vous donne les coordonnées de celui-ci (Cf. NEP, p. 20). Enfin, il est peu plausible qu'une carte d'agent de renseignements contiennent autant d'informations personnelles sur son détenteur.

o Vous déposez un « Ordre de mission spécial » (Cf. pièce n°6, farde documents). Outre le fait qu'il ne contienne pas votre nom et ne prouve donc aucunement votre implication dans la supposée organisation, la durée de validité de ce document courait du 15 juin 2021 au 15 décembre 2021 (Cf. pièce n°6, farde documents). Or, vous déclarez avoir mis fin à vos activités d'agent stagiaire de renseignement en mai 2021 (Cf. NEP, p. 15). De plus, l'intitulé de la fonction supposément occupée par un dénommé [L. C. H.], n'est pas le même sur ce document que sur la carte d'agent stagiaire de renseignements.

o Vous déposez trois photographies (Cf. pièce n°7, farde documents). Vous êtes identifiable sur deux d'entre elles, accompagné d'autres personnes auxquelles vous attribuez les rôles de directeurs de mission, délégués locaux et leurs adjoints (Cf. NEP, p. 24). Cependant, aucune information objective ne permet de vérifier et établir l'identité de ces personnes, leurs fonctions, votre lien avec elles ou encore le contexte dans lequel ces photographies ont été prises. De plus, le montage floral présent en arrière-plan sur l'une des photographies, arborant le mot « love » permet de remettre en doute le fait que cette photographie ait été prise dans un contexte professionnel. Concernant la troisième photographie, étant donné que vous n'y figurez pas, elle n'est pas de nature à prouver vos activités professionnelles.

Vos déclarations concernant les menaces de mort que vous auriez reçues de la part de contrebandiers sont à ce point vagues et imprécises qu'elles ne permettent pas d'établir l'existence de ces menaces.

• Vous ne donnez aucune indication sur l'identité des auteurs de ces menaces (Cf. NEP, pp. 8, 15, 19, 20).

• Vous n'expliquez pas le contenu de ces menaces (ibidem).

• Vous déclarez que ces menaces étaient, en partie, diffusées sur Facebook. Il est donc pertinent de s'attendre à ce que vous déposiez des preuves de l'existence de celles-ci. Vous ne le faites, cependant, pas.

La conviction du CGRA que vous n'êtes aucunement recherché par des contrebandiers pour les avoir dénoncés lorsque vous auriez travaillé en tant qu'agent de renseignements dans le démantèlement de contrebande est renforcée par une série d'attitudes manifestement incompatibles avec une crainte de persécution ou atteintes graves.

- Votre manque d'empressement à quitter le pays alors même que vous déclarez y risquer votre vie. Ce n'est qu'en avril 2022 que vous quittez le territoire camerounais alors que vous déclarez que les menaces de mort à votre encontre ont débuté aux alentours de mai 2021 (Cf. NEP, p. 15) et que votre véhicule de fonction aurait été incendié en novembre 2021 (Cf. NEP, p. 20).

- Vous prenez le risque de vous rendre dans une boîte de nuit fréquentée par la communauté LGBT et donc lieu ciblé par les autorités (Cf. NEP, p. 21) sans prendre la moindre précaution alors que vous dites être à l'époque, activement recherché, sur l'ensemble du territoire camerounais, par des réseaux de contrebande.

- Vous n'avez à aucun moment cherché la protection de vos autorités. Vous vous contentez de déclarer à votre hiérarchie que vous ne vous sentez plus en sécurité dans votre fonction sans mentionner de fait concret ; vous n'avez pas tenté d'obtenir la protection de vos autorités ou leur concours alors même que l'organisme pour lequel vous auriez travaillé collaborait avec les policiers (Cf. NEP, pp. 15, 24, 28).

2 - Il ne peut être établi que quiconque vous impute une homosexualité au Cameroun.

- Vous vous contredisez sur le nom de vos supposés amis homosexuels alors que l'homosexualité qui vous est imputée serait, en partie, causée par le fait que vous ayez séjourné chez eux (Cf. Questionnaire CGRA, question 3.5 + NEP). Vous les nommez simplement « [R.] » et « [H.] » à l'OE (ibidem), alors qu'au CGRA vous les appelez, respectivement, « [N. S. D.] » (Cf. NEP, p. 20) et « [W. T. M. D.] » (Cf. NEP, p. 5 ; pièce n°13, farde documents). Vous tentez d'expliquer cette différence en disant que les noms donnés à l'Office des étrangers sont en réalité leurs pseudonymes utilisés sur Twitter (Cf. NEP, p. 5), ou encore des sobriquets utilisés car « les homosexuels ne donnent pas leurs vrais noms » (Cf. NEP, p. 28). Ces justifications ne sont pas compatibles avec le contexte dans lequel vous dites avoir connu ces individus. En effet, en les ayant côtoyés en milieu scolaire, il est légitime de s'attendre à ce que vous connaissiez leurs véritable identité et que vous fournissiez celles-ci, et non des pseudonymes, lors d'un entretien ayant lieu dans un cadre formel, tel que celui que vous avez eu à l'Office des étrangers. Cet élément porte gravement atteinte à la crédibilité de votre récit.

- Les événements que vous dites avoir vécus en avril 2022 ne peuvent être tenus pour établis.

- o Vous vous contredisez sur le nom de l'établissement et sur le types d'agressions que vous auriez subies au sortir de la boîte de nuit. Vous dites avoir été attaché et frappé à sang à la sortie de la boîte de nuit « Le Mercure » (Cf. Questionnaire CGRA, question 3.5) alors qu'au CGRA vous déclarez avoir été pris d'assaut et avoir été violenté avec des machettes au retour de la boîte nuit « L'Emergence » (Cf. NEP, p. 21).

- o Vous affirmez que, suites aux événements décrits, votre ami, [W. T. M. D.], s'est enfui à Douala, y a été arrêté en août 2022 et détenu à New Bell jusqu'en mars 2024. Cependant, son profil Facebook contient un grand nombre de publications créées durant la période de cette supposée détention (Cf. pièce n°1, farde informations pays). De plus, il s'avère qu'il a renouvelé son permis de conduire le 15 décembre 2023, soit durant sa prétendue période de détention (Cf. pièce n°13, farde documents). Ces éléments anéantissent la possibilité même que [W. T. M. D.] ait été incarcéré et, par conséquent, portent gravement atteinte à la crédibilité des faits que vous invoquez. Le bulletin de levée d'écrou que vous présentez pour tenter d'étayer la détention de votre ami (Cf. pièce n°12, farde documents) est présenté sous forme de copie aisément falsifiable et de mauvaise qualité. Le nom de [D.] est mal orthographié, tout comme le mot « homosexualité ». L'authenticité des documents en provenance du Cameroun ne peut en rien être garantie, lesdits documents pouvant facilement être obtenus de manière illégale (COI Focus « Cameroun. Corruption et fraude documentaire », 12 mars 2021).

- Pour attester des blessures consécutives à l'agression, vous déposez un constat de lésions réalisé le 12 avril 2024 (Cf. pièce n°8, farde documents). Or, ce certificat médical ne permet pas d'établir les circonstances dans lesquelles les blessures constatées dans ce document ont été subies. En effet, un médecin est effectivement en mesure de faire des constatations concernant l'état de santé physique ou mental d'un patient et, compte tenu de ses constatations, il peut émettre des conjectures quant à la cause des blessures subies. Cependant, il n'a pas les moyens d'établir avec certitude les circonstances factuelles exactes dans lesquelles les blessures ont été subies dans votre pays d'origine. Par conséquent, ce certificat ne permet pas d'établir la crédibilité des faits que vous invoquez. De plus, sur les cinq lésions constatées, trois s'apparenteraient à des cicatrices de brûlures. Or, lors de votre récit libre, vous faites mention de coups de machettes (Cf. NEP, p. 21). Vous affirmez que vous étiez « coupé de partout » (ibidem). Le document médical que vous déposez ne fait pas état de lésions cicatricielles correspondant à vos dires.

- Vous affirmez avoir vécu caché à Yaoundé à tel point que les habitants ne savaient pas qui vous étiez (Cf. NEP, p. 21). Dès lors, ces personnes ignorant votre identité, n'ont pu la donner aux autorités lors de leur

prétendu dépôt de plainte (Cf. NEP, p. 20). Selon la même logique, les habitants du quartier n'ont pu réaliser de publications Facebook, vous identifiant comme étant homosexuel comme vous le prétendez (Cf. NEP, p. 21).

- Vous ne déposez aucun commencement de preuve permettant d'attester de cette orientation sexuelle qui vous serait imputée. Or, vous affirmez que des publications, contenant votre photographie et vous accusant d'homosexualité, auraient été réalisées sur Facebook (Cf. NEP, p. 21). Il est dès lors légitime de s'attendre à ce que vous puissiez appuyer vos propos avec des copies de ces publications.

Au surplus, le CGRA relève que, lors de votre entretien à l'OE, vous affirmez avoir quitté le Cameroun pour la raison suivante : « Depuis la mort de ma grand-mère, je suis menacé par mes tantes qui m'ont torturé. Je n'ai personne et nulle part où aller. Je suis un esclave. Je suis à la rue. J'ai été violé et violenté car on pense que je suis homosexuel. » (Cf. Déclarations OE, question 42). Bien que nous y retrouvions la notion d'homosexualité imputée que vous invoquez, par la suite, lors de la complétion du questionnaire CGRA (Cf. Questionnaire CGRA, question 3.5) et lors de votre entretien personnel (Cf. NEP, pp. 19-20), les autres faits que vous invoquez ; à savoir, des violences familiales survenues après le décès de votre grand-mère, ne seront, par la suite, plus jamais évoqués par vos soins, que ce soit lors de la complétion du questionnaire CGRA, ou lors de votre entretien personnel. Le fait que vous invoquiez des craintes tout à fait différentes entre votre entretien à l'OE et la suite de votre procédure d'asile, tend à déformer les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Enfin, il y a lieu de souligner que, questionné explicitement à ce sujet, vous n'invoquez aucune crainte en lien avec les violences sexuelles que vous dites avoir vécues au Nigéria.

Outre les documents déjà analysés supra, **les autres documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.**

- Vous déposez une copie de votre acte de naissance (Cf. pièce n°1, farde documents) ainsi que de celui de votre fils (Cf. pièce n°2, farde documents) et des photographies de votre carte d'identité (Cf. pièce n°3, farde documents) et de votre permis de conduire (Cf. pièce n°4, farde documents), tout cela dans le but d'établir votre identité et votre nationalité camerounaise. Ces deux points ne sont aucunement remis en cause dans la présente décision.
- Les photographies de lésions cicatricielles (Cf. pièce n°9, farde documents). Cependant, vous n'êtes pas formellement identifiable dessus. De plus, rien ne permet d'établir avec certitude les circonstances factuelles exactes dans lesquelles les blessures ont été subies.
- Les photographies d'une voiture incendiée (Cf. pièce n°10, farde documents). Rien ne permet d'établir formellement qu'il s'agisse de votre véhicule ou le contexte dans lequel ce véhicule a été incendié.
- Les photographies d'une pièce contenant ce qui semble être un lit incendié (Cf. pièce n°11, farde documents) ne permettent pas d'établir formellement qu'il s'agisse de votre habitation ou le contexte dans lequel ces biens ont été incendiés. De plus, la présence d'habits intacts par-dessus les décombres n'est pas compatible avec le récit que vous faites de ces photographies, selon lequel votre ami [S.] aurait pris ces photos après avoir trouvé votre habitation incendiée.
- Les documents d'identité de [W. T., M. D.] (Cf. pièces n°13, 15, farde documents). Ces documents ne peuvent, par eux-mêmes, prouver l'orientation sexuelle de votre ami ou d'une homosexualité imputée à votre rencontre.
- Vous déposez diverses photographies de vous avec d'autres personnes (Cf. pièces n°14 et 16, farde documents). Ces documents ne sont pas liés à vos craintes personnelles et ne sont donc pas pertinents dans l'analyse de votre dossier.

Pour finir, en ce qui concerne la situation sécuritaire dans les zones Ouest du Cameroun.

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. »** du 28 juin 2024, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20240628.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr> que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les

violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés et sporadiques, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de l'Ouest dont vous êtes originaire et dans la région du Littoral où vous avez habité durant plusieurs années, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

Suite à votre entretien personnel du 23 septembre 2024, vous avez demandé une copie des notes de l'entretien, qui vous ont été envoyées, en date du 7 octobre 2024. Vous avez transmis des remarques via votre avocat, en dates du 8 et du 17 octobre 2024. Il a été tenu compte de ces observations dans l'analyse de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. La thèse du requérant

2. Dans sa requête, le requérant se réfère au résumé des faits qui figure dans la décision attaquée.

3. A l'appui de son recours, le requérant soulève **deux moyens**.

3.1. Le premier moyen est pris de la violation de « l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Après un rappel des dispositions applicables, ainsi que de la jurisprudence du Conseil et des enseignements de la CJUE concernant les demandes de protection internationale émanant de personnes se revendiquant homosexuelles, le requérant soutient, en substance, que compte tenu du caractère intime, tabou et culturellement contraint de l'homosexualité au Cameroun, ainsi que de son parcours personnel marqué par la dissimulation et la répression de son orientation sexuelle, la partie défenderesse aurait dû faire preuve d'une appréciation plus souple de la crédibilité de ses déclarations et des éléments produits, en tenant compte de son profil, du contexte culturel et des difficultés inhérentes à ce type de récit, ce qu'il estime ne pas avoir été le cas dans la décision attaquée.

3.2. Le second moyen est pris de la violation de « l'article 48/6 §5 de la loi du 15 décembre 1980, les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence ».

Le requérant conteste, en substance, l'analyse opérée par la partie défenderesse et les motifs sur lesquels elle s'appuie, au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

4. En termes de dispositif, le requérant sollicite du Conseil, à titre principal, « la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire », à titre subsidiaire, « l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour procéder aux investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, notamment en vue de recueillir des informations actualisées le profil de [F.] ainsi que sur celui du père [I.], et sur la relation du requérant en Belgique ; et/ou sur l'application de l'article 48/7 de la loi relative aux étrangers et sur le risque pour le requérant d'être à nouveau confronté à des traitements inhumains et dégradants émanant de bandits, ou découlant du contexte sécuritaire ».

III. Les documents communiqués au Conseil

5. Le 14 avril 2026, la partie défenderesse a communiqué au Conseil, par voie de note complémentaire, sous forme de lien URL le COI Focus intitulé « *Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire* » du 11 juin 2025.

IV. L'appréciation du Conseil

A. Remarque liminaire

6. La partie défenderesse n'a pas comparu à l'audience du 27 avril 2026 et n'a pas justifié son absence.

En vertu de l'article 39/59, § 2 de la loi du 15 décembre 1980¹, elle est dès lors présumée acquiescer au recours. Cet acquiescement ne dispense toutefois pas le Conseil d'examiner le bien-fondé de la demande de protection internationale². Il n'entraîne pas non plus un renversement de la charge la preuve et ne lie pas le Conseil dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction³. Il a pour seul effet de dispenser le Conseil de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse⁴.

Il appartient donc au Conseil de statuer au vu des éléments du dossier. Si des éléments nouveaux l'en empêchaient, il lui reviendrait, selon le cas, d'ordonner un rapport écrit ou d'annuler la décision attaquée.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7. L'article 48/3, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 dispose : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Cet article 1^{er} de la Convention de Genève précise, pour sa part, que le terme de « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

8. Dans la présente affaire, le litige porte sur **l'établissement des faits** invoqués. Il s'agit de déterminer si peuvent être tenues pour établies, d'une part, les activités que le requérant affirme avoir exercées dans le cadre du démantèlement de réseaux de contrebande, ainsi que les menaces qu'il soutient avoir reçues en conséquence de la part de ces réseaux, et, d'autre part, les allégations selon lesquelles une homosexualité lui serait imputée en raison de sa fréquentation de personnes connues comme telles.

9. En l'occurrence, après examen des éléments soumis à son appréciation, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu, sans violer les dispositions et principes invoqués au moyen, considérer que les déclarations du requérant et les documents déposés ne permettaient pas de tenir pour établis les faits et circonstances à l'origine de sa fuite du Cameroun.

10. Le Conseil constate en effet que les motifs exposés dans la décision attaquée sont établis, pertinents et suffisent à fonder cette conclusion; tandis que le requérant n'apporte, dans son recours, aucune réponse réellement convaincante sur les constats centraux qui s'en dégagent.

11.1. Le requérant reproche d'abord à la partie défenderesse d'avoir gravement sous-estimée sa **vulnérabilité** alors que ce facteur aurait dû être central dans l'évaluation de sa crédibilité. Il renvoie à différentes pages des notes prises lors de son entretien personnel qui illustrent cette vulnérabilité et soutient qu'il aurait dû avoir un cadre d'audition adapté, une évaluation psychologique formelle et une analyse bienveillante de ses déclarations.

A cet égard, le Conseil souligne toutefois que, en dépit d'un parcours migratoire compliqué, le requérant n'a pas fait connaître de besoins procéduraux spéciaux, que ce soit avant ou pendant son entretien personnel, et

¹ Cette disposition stipule que « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparet pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...]* ».

² Voir en ce sens: C.E., n°212.095 du 17 mars 2011.

³ En ce sens, voyez les arrêts n° 227 364 du 13 mai 2014 et n° 227 365 du 13 mai 2014 du Conseil.

⁴ En ce sens, voyez les arrêts n° 227 364 du 13 mai 2014 et n° 227 365 du 13 mai 2014 du Conseil.

qu'il ne dépose avec son recours aucun élément médical ou psychologique circonstancié afin d'établir qu'il aurait été incapable ou, à tout le moins, amoindri dans sa capacité à exposer utilement les éléments essentiels de sa demande.

Le fait que le requérant ait déclaré souffrir de dépression, de maux de tête ou de difficultés à évoquer certains événements ne suffit pas, à lui seul, à établir que l'entretien aurait été mené dans des conditions inadéquates et que les contradictions et imprécisions relevées par la partie défenderesse trouveraient leur origine dans un état psychologique particulier.

Il ressort en outre des notes de l'entretien personnel que le requérant a pu s'exprimer et répondre aux questions posées. Aucun élément concret n'indique qu'une évaluation psychologique serait, en l'espèce, nécessaire. Par ailleurs, la requête n'identifie pas concrètement quelle mesure procédurale aurait dû être prise ni en quoi son absence aurait influencé l'issue de la procédure.

Le Conseil s'étonne encore que cet état de dépression soit notamment invoqué afin de solliciter une appréciation bienveillante de la crédibilité du récit du requérant concernant ses diverses relations amoureuses.

Il ressort en effet tant de la décision attaquée que du dossier administratif que le requérant n'a fait état d'aucune relation amoureuse. Son récit ne repose pas sur la revendication d'une orientation homosexuelle propre, mais sur l'allégation d'une homosexualité qui lui serait imputée par des tiers en raison de sa fréquentation de certaines personnes.

Ce grief n'est, dès lors, pas fondé.

11.2. Concernant ses **activités professionnelles et les menaces reçues** de la part de contrebandiers, le requérant soutient que le récit relatif à son implication au sein de la DDHI serait détaillé, cohérent et compatible avec le contexte camerounais. Il insiste sur la précision des tâches décrites, la chronologie de son parcours et le caractère vécu de ses déclarations

Le Conseil ne partage pas cette analyse.

En effet, indépendamment du niveau de détail avancé dans la requête, il ressort du dossier administratif que ces activités n'ont nullement été mentionnées lors de l'entretien à l'Office des étrangers, alors même qu'elles constitueraient le fondement principal de la crainte invoquée. Une telle omission initiale porte atteinte à la crédibilité globale du récit et ne peut être relativisée par les seules explications fournies *a posteriori*.

Par ailleurs, contrairement à ce que soutient la requête, les déclarations du requérant concernant ses fonctions d'éclaireur et d'agent stagiaire de renseignement ne permettent pas de distinguer clairement ces rôles, ni d'en comprendre les modalités concrètes d'exercice. Les descriptions fournies demeurent générales, peu circonstanciées et entachées de confusions, notamment quant au déroulement des opérations et au rôle respectif des différents intervenants.

S'agissant des exemples concrets invoqués dans la requête (interventions contre des vendeurs de tramadol, infiltration de réseaux ou participation à des opérations de démantèlement), ceux-ci ne trouvent pas, à la lecture des notes de l'entretien personnel, un degré de précision tel qu'ils permettraient d'établir la réalité d'une implication effective et personnelle du requérant dans de telles activités.

En outre, les documents produits ne permettent pas de corroborer utilement ses déclarations. La carte d'agent stagiaire comporte des anomalies portant notamment sur l'identité du requérant et présente une force probante limitée. L'ordre de mission ne mentionne pas son nom et couvre une période postérieure à la fin alléguée de ses activités. Quant aux photographies produites, elles ne permettent ni d'identifier les personnes présentes, ni d'établir le contexte dans lequel elles ont été prises. L'argument selon lequel ces irrégularités formelles seraient caractéristiques d'un environnement administratif précaire ne saurait suffire à leur conférer une valeur probante.

Le Conseil relève également que les menaces alléguées demeurent insuffisamment circonstanciées. Le requérant n'identifie pas leurs auteurs, n'en précise pas réellement le contenu et ne produit aucune trace des publications Facebook qu'il affirme pourtant avoir vues ou dont il aurait été la cible.

Enfin, les explications avancées quant au départ tardif du requérant ne permettent pas de dissiper les incohérences relevées. Le Conseil observe que le requérant affirme avoir fait l'objet de menaces graves dès 2021, tout en continuant à se déplacer sans précaution particulière et en fréquentant des lieux publics, ce qui apparaît difficilement conciliable avec l'intensité de la crainte alléguée.

Dans ces conditions, le Conseil estime que le requérant n'établit ni ses activités alléguées au sein de la DDHI, ni les menaces qui en auraient découlé.

11.3. Concernant l'homosexualité qui lui serait imputée, la requête développe de longs arguments relatifs à la situation des personnes homosexuelles ou bisexuelles au Cameroun.

Le Conseil relève d'abord que le premier moyen est, pour une large part, articulé autour de l'hypothèse d'une orientation homosexuelle revendiquée dans le chef du requérant, alors qu'il ressort du dossier administratif que celui-ci n'invoque pas une telle orientation propre, mais soutient qu'une homosexualité lui serait imputée par des tiers. Dans cette mesure, l'argumentation développée sur ce point procède d'une lecture inexacte du récit du requérant et du cadre du litige.

Ensuite, le Conseil ne minimise nullement la gravité de cette situation ni le caractère répressif et hostile du contexte camerounais à l'égard des personnes LGBT ou perçues comme telles. Il souligne toutefois le litige ne porte pas seulement sur la situation générale de ces personnes au Cameroun. Il porte d'abord sur la question de savoir si le requérant établit qu'une homosexualité lui est effectivement imputée et qu'il serait, pour ce motif, personnellement exposé à une crainte fondée de persécution ou à un risque réel d'atteinte grave en cas de retour.

À cet égard, le Conseil constate que la décision attaquée relève plusieurs éléments déterminants que la requête ne renverse pas utilement.

Premièrement, le requérant a donné des identités différentes concernant les amis homosexuels auprès desquels il dit avoir séjourné. L'explication selon laquelle il aurait utilisé des pseudonymes ou des sobriquets ne convainc pas, dès lors qu'il affirme avoir connu ces personnes dans un contexte scolaire ou personnel suffisamment ancien pour pouvoir en connaître l'identité réelle.

Deuxièmement, il existe une divergence concernant le nom de l'établissement fréquenté avant l'agression alléguée, ainsi que sur les circonstances de cette agression. La requête présente cette divergence comme une simple confusion liée au traumatisme, mais cette explication ne suffit pas à en neutraliser la portée, dès lors qu'elle porte sur un événement central du récit. En outre, dans la mesure où cet établissement est, selon les propres déclarations du requérant, le seul lieu de ce type qu'il aurait fréquenté, le Conseil n'aperçoit pas comment une telle confusion aurait pu survenir.

Troisièmement, le Conseil accorde une importance particulière aux éléments relevés par la partie défenderesse concernant la prétendue détention de l'ami du requérant. Il ressort de la décision attaquée que le profil Facebook de cette personne contient des publications pendant la période de détention alléguée et qu'elle aurait renouvelé son permis de conduire durant cette même période. La requête soutient qu'une libération anticipée par corruption serait possible, mais cette explication demeure purement spéculative et n'est appuyée par aucun élément probant. Elle est en outre difficilement conciliable avec le bulletin de levée d'érou produit, censé établir une détention jusqu'au mois de mars 2024.

Quatrièmement, le requérant n'a produit aucune preuve des publications Facebook qui l'auraient publiquement identifié comme homosexuel, alors que ces publications constituent un élément central de la crainte invoquée. La requête ne fournit aucune explication convaincante à cette absence.

Cinquièmement, le certificat médical produit ne permet pas d'établir les circonstances dans lesquelles les lésions constatées auraient été occasionnées. En outre, la décision relève que certaines lésions décrites ne correspondent pas clairement au récit de coups de machette, ce que la requête ne conteste pas utilement.

Au vu de ces éléments, le Conseil estime que l'agression alléguée, l'exposition publique du requérant comme homosexuel et l'imputation d'homosexualité dont il se prévaut ne sont pas établies.

Les développements généraux de la requête relatifs à la situation des personnes LGBT au Cameroun ne permettent pas, à eux seuls, de pallier l'absence d'établissement d'un risque personnel et individualisé dans le chef du requérant.

11.4. Le requérant invoque encore le bénéfice du doute. Le Conseil observe cependant que, pour les raisons exposées ci-dessus, les conditions prévues à l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas réunies. Les éléments centraux du récit reposent, en effet, sur des déclarations évolutives, contradictoires et insuffisamment corroborées. Le requérant n'a pas fourni d'explication satisfaisante aux contradictions relevées et n'a pas produit les éléments de preuve qu'il était raisonnable d'attendre de lui, notamment les publications Facebook alléguées. Il n'y a dès lors pas lieu de faire application du bénéfice du doute.

11.5. Le requérant invoque également l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Toutefois, cette disposition suppose que soient établies des persécutions passées, des atteintes graves ou des menaces directes de telles persécutions ou atteintes. Or, en l'espèce, les faits invoqués par le requérant ne sont pas tenus pour établis. L'article 48/7 ne trouve donc pas à s'appliquer.

12. En conclusion, le Conseil estime que le requérant ne parvient pas à établir la réalité des faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale. Partant, il ne démontre pas l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

C. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

13. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit : « § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. § 2. Sont considérées comme atteintes graves: a) la peine de mort ou l'exécution; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

14. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fait valoir, à l'appui de sa demande de protection subsidiaire, aucun fait ou motif distinct de ceux invoqués au soutien de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Partant, dès lors que ces faits et circonstances ne sont pas tenus pour établis, il n'y a pas lieu de leur octroyer le statut de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, § 2, a) ou b), de la loi du 15 décembre 1980.

15. En ce qui concerne l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine, située en région francophone au Cameroun, corresponde à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces soumises à son appréciation, aucune indication de l'existence d'une telle situation. La requête ne développe d'ailleurs aucune argumentation sous cet angle.

16. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

D. La demande d'annulation

17. Le requérants sollicite également l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil constate que cette demande vise la réalisation d'investigations complémentaires portant notamment sur des éléments relatifs à une relation du requérant en Belgique, ainsi que sur des personnes dont il n'a jamais été fait mention dans le dossier administratif. Or, il ressort des déclarations du requérant qu'il n'invoque aucune relation amoureuse, ni au Cameroun ni en Belgique, son récit reposant sur une homosexualité qui lui serait imputée et non sur une orientation sexuelle revendiquée. Dans ces conditions, les mesures d'instruction sollicitées apparaissent étrangères au litige tel qu'il est circonscrit par les faits invoqués et ne peuvent être suivies. Elles proviennent vraisemblablement d'un copier/coller avec un autre recours.

18. Par ailleurs, le Conseil ayant conclu à leur confirmation de la décision attaquée, cette demande est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mai deux mille vingt-six par :

C. ADAM,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

P. MATTA

C. ADAM